

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Accord
Contrat de travail
Insertion professionnelle
Jeune
Travail temporaire*

Instruction DGEFP n° 2006-16 du 13 juin 2006 relative à la mise en œuvre du contrat insertion-revenu minimum d'activité dans le secteur du travail temporaire

NOR : SOCF0610517J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Loi n° 2003-1200 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité (art. 43) ;
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (art. 48, 54 et 64) ;
- Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (art. 43) ;
- Décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au contrat d'avenir, au contrat insertion-revenu minimum d'activité et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 2005-265 du 24 mars 2005 modifiant le régime juridique du contrat insertion-revenu minimum d'activité ;
- Décret n° 2006-342 du 22 mars 2006 portant diverses dispositions en faveur de la cohésion sociale et modifiant les codes du travail, de l'action sociale et des familles et de la sécurité sociale, notamment son article R. 322-17-15 ;
- Décret n° 2006-456 du 20 avril relatif au contrat insertion-revenu minimum d'activité ;
- Décret n° 2006-599 du 26 mai 2006 relatif à la mise en œuvre du CI-RMA dans le secteur du travail temporaire.

Pièces jointes :

- Accord-cadre du 10 mai 2006 signé entre le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le SETT ainsi que ses deux annexes opérationnelles : une questions/réponses et un modèle de contrat de travail ;
- Liste des régions pilotes et des représentants régionaux du SETT ;
- Power Point de présentation du CI-RMA CTT.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le directeur général de l'AFPA.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'accord-cadre relatif au déploiement du CI-RMA dans le secteur du travail temporaire signé le 10 mai 2006 entre le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le syndicat des entreprises de travail temporaire (SETT). Cette instruction est accompagnée des documents opérationnels nécessaires à la mise en œuvre du CI-RMA dans le secteur du travail temporaire.

Les performances avérées de dispositifs soutenus depuis longtemps par le ministère (ETTI, AI, groupements d'employeurs) ainsi que les expériences antérieures avec les entreprises de travail temporaire attestent de l'efficacité du recours à des missions comme mode de retour à un emploi durable pour des publics en difficulté, dès lors qu'un accompagnement adapté leur est proposé.

Le législateur, en permettant la conclusion du CI-RMA sous la forme d'un contrat de travail temporaire (CI-RMA CTT) a souhaité donner un nouvel élan à cette démarche. Une nouvelle articulation est désormais possible entre le CI-RMA CTT, conclu entre le salarié et une ETT pour une durée minimale de 6 mois, et la réalisation dans ce cadre de missions d'intérim de plus courtes durées, auprès d'une ou de plusieurs entreprises utilisatrices.

Le salarié bénéficiera ainsi d'une période de lien contractuel durable, sera rémunéré pendant toute la durée du contrat de travail temporaire par l'ETT qui lui assurera également une alternance de missions et de périodes d'actions d'accompagnement et de formation.

Ce dispositif est donc à la fois protecteur, et porteur d'efficacité pour les salariés en CI-RMA CTT. L'objectif est, à terme, comme pour tout salarié en intérim qui le souhaite, que celui-ci puisse, faisant ses preuves, consolider son parcours d'accès ou de retour à l'emploi par la réalisation de missions régulières ou être recruté sous forme de CDI, notamment par les entreprises utilisatrices.

Pour donner toute son effectivité à cet accord, vous voudrez bien procéder aux actions suivantes, conjointement avec le SETT et ses représentants locaux :

1. Information, notamment en direction des prescripteurs du CI-RMA CTT, en particulier les conseils généraux et leurs services.

L'ANPE procédera de même en ce qui concerne les allocataires pour lesquels elle assure la prescription directe pour le compte de l'Etat (ASS, API, AAH). Vous n'omettez pas de souligner l'éligibilité des bénéficiaires de l'AAH, dans la mesure où des formules de missions peuvent s'avérer particulièrement adaptées à ces publics.

2. De mobilisation locale. Dans les régions pilotes, dont la liste est jointe à cette instruction, vous réunissez, avec le représentant du SETT qui en a été informé par son syndicat sous 30 jours, un comité de pilotage régional qui établira un plan d'action et de déploiement.

Y participent : les représentants des conseils généraux et du service public de l'emploi départemental et régional, le FAF-TT, le conseil régional est invité.

Ce comité de pilotage :

- fait partager entre acteurs les principes du CI-RMA CTT, notamment en vue de coordonner l'approche des prescripteurs, conseils généraux et ANPE, au regard des attentes en termes d'accompagnement. Vous vous aidez notamment des questions/réponses figurant en annexe I de l'accord-cadre ainsi que du Power Point de présentation du CI-RMA CTT ;
- recense les offres formulées par les entreprises de travail temporaire, le SPE apportant les éléments en sa possession, notamment sur les métiers en tension ;
- examine, conformément à l'accord-cadre, les actions de remobilisation qui peuvent être préalables à la signature d'un CI-RMA CTT ou accompagner celle-ci ;
- plus généralement, il adopte les mesures, y compris d'information et de communication, de nature à faciliter le déploiement régional de cette politique d'insertion dans l'emploi.

Vous communiquerez à la DGEFP (SDICS, MIP, dgefp.cirma-ett@dgefp.travail.gouv.fr) la date de vos comités de pilotage, auxquels un représentant de la DGEFP et du SETT seront systématiquement présents.

Mes services (SDICS, MIP) se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez obtenir concernant la mise en œuvre de cette disposition à laquelle j'attache une particulière importance.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

LISTE DES RÉGIONS PILOTES ET DES REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX DU SETT

Basse-Normandie :

Président régional du SETT : Mme Gobe (Catherine), Manpower, 12, rue Gambetta, 50120 Equeurdreville, téléphone : 02.33.78.22.07, télécopie : 02.33.78.22.06.

Bretagne :

Président régional du SETT : Mme Rault (Annie), Artis Intérim, 39 ter, boulevard de la Liberté, 35000 Rennes, téléphone : 02.23.40.14.14, télécopie : 02.23.40.14.15.

Centre :

Président régional du SETT : M. Gobinet (Philippe), groupe Partnaire, 13, boulevard de Verdun, 45000 Orléans, téléphone : 02.38.78.94.60, télécopie : 02.38.78.94.69.

Rhône-Alpes :

Président régional du SETT : M. Bouvard (Daniel), Gerland Intérim, 89, rue de Gerland, 69007 Lyon, téléphone : 04.78.72.15.96, télécopie : 04.72.73.49.84.

Département des Hauts-de-Seine :

M. Roux (François), directeur général du SETT, 56, rue Laffitte, 75009 Paris, téléphone : 01.55.07.85.85.

Nota : les annexes sont consultables à la sous-direction Insertion et cohésion sociale, 7, square Max-Hymance, 75015 Paris.